

LETTRE DATÉE DU 24 MAI 2002, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE À LA CONFÉRENCE, TRANSMETTANT LE TEXTE D'UN MESSAGE DU 9 MAI 2002 AU SÉNAT DES ÉTATS-UNIS, DANS LEQUEL LE PRÉSIDENT BUSH SOUMET À CE DERNIER, POUR AVIS ET APPROBATION, LA RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL SIGNÉ AVEC L'AIEA

Ci-joint le texte d'un message adressé le 9 mai 2002 au Sénat des États-Unis par le Président Bush, dans lequel celui-ci soumet au Sénat, pour avis et approbation, la ratification du Protocole additionnel signé avec l'AIEA.

Le Gouvernement a l'espoir que le Sénat approuvera sans tarder la ratification de cet accord, de sorte qu'il puisse entrer rapidement en vigueur. L'accord transmis au Sénat par le Président renforce l'appui apporté de longue date par les États-Unis à l'AIEA, qui joue un rôle précieux dans la lutte contre la prolifération nucléaire.

Les États-Unis encouragent vivement tous les États qui ne l'auraient pas encore fait à négocier avec l'AIEA et à faire entrer en vigueur les accords de garanties requis par le TNP, de même que des protocoles additionnels.

Je vous prie de bien vouloir faire le nécessaire pour que ce texte soit publié comme document officiel de la Conférence du désarmement et distribué à toutes les délégations d'États membres de la Conférence et d'États qui participent aux travaux de l'instance sans en être membres.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent des États-Unis
à la Conférence du désarmement
(Signé) Eric M. **Javits**

Message au Sénat des États-Unis

AU SÉNAT DES ÉTATS-UNIS

Je sou mets par les présentes au Sénat, pour avis et approbation, la ratification du Protocole additionnel à l'Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties aux États-Unis d'Amérique, Protocole qui est accompagné d'annexes et qui a été signé à Vienne le 12 juin 1998 (le «Protocole additionnel»). L'adhésion des États-Unis au Protocole additionnel aura pour effet de soutenir les efforts déployés par le pays pour renforcer les garanties nucléaires et promouvoir la non-prolifération des armes nucléaires, ce qui constitue une pierre angulaire de notre politique étrangère et de la sécurité nationale.

À la fin de la guerre du golfe Persique, le monde a découvert toute l'ampleur du programme avancé de mise au point d'armes nucléaires que l'Iraq s'attachait à réaliser clandestinement. Afin de mettre l'Agence internationale de l'énergie atomique («l'Agence») mieux à même de déceler l'existence de tels programmes, la communauté internationale a négocié un modèle de protocole additionnel (le «modèle de protocole») qui a pour effet de renforcer le système des garanties nucléaires appliqué par l'Agence. Le modèle de protocole est censé servir à la modification des accords de garanties bilatéraux qui ont été conclus par les États avec l'Agence.

Le modèle de protocole est un jalon dans les efforts déployés par les États-Unis en vue de renforcer le système des garanties de l'Agence et, partant, d'atténuer la menace présentée par des activités clandestines axées sur la mise au point d'une capacité en matière d'armement nucléaire. En adhérant à un protocole de ce type, les États contractent des obligations nouvelles moyennant lesquelles leurs activités nucléaires se dérouleront dans une transparence bien plus grande. Plus précisément, le modèle de protocole renforce les garanties en exigeant des États qu'ils fournissent à l'Agence des déclarations d'une plus large portée sur leurs programmes nucléaires et activités connexes et en étendant les droits d'accès de l'Agence.

Les États-Unis ont signé le Protocole additionnel à Vienne le 12 juin 1998. Il s'agit d'un traité bilatéral qui compléterait et modifierait les arrangements pris avec l'Agence en matière de vérification dans le cadre de l'Accord, toujours en vigueur, du 18 novembre 1977 entre les États-Unis d'Amérique et l'Agence internationale de l'énergie atomique, relatif à l'application de garanties aux États-Unis d'Amérique («l'Accord de garanties volontaire»), qui est entré en vigueur le 8 décembre 1980. Le Protocole additionnel entrera en vigueur lorsque les États-Unis auront notifié à l'Agence que les exigences statutaires et constitutionnelles établies en la matière sont satisfaites.

Les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (Le «TNP») qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires sont tenus de soumettre leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence. En sa qualité d'État partie au TNP qui est doté d'armes nucléaires, notre pays n'a pas l'obligation de soumettre ses activités nucléaires à de telles garanties. Ce nonobstant, les États-Unis ont pour politique déclarée depuis 1967 de permettre à l'Agence d'appliquer ses garanties aux installations nucléaires du pays – à l'exception de celles qui ont une importance directe pour la sécurité nationale. De même, le Protocole additionnel ménage aux États-Unis la possibilité d'exclure l'application des garanties chaque fois qu'ils décideraient que leur

application aurait pour résultat de donner à l'Agence accès à des activités qui ont une importance directe pour la sécurité nationale, ou à des lieux ou encore à des renseignements associés à de telles activités. Je suis donc convaincu que, étant donné notre droit d'invoquer la clause de la sécurité nationale et de réglementer l'accès conformément aux principes établis régissant l'application de cette clause, le Protocole additionnel peut être mis en œuvre d'une manière qui concorde pleinement avec les exigences de notre sécurité nationale.

En soumettant toutes ses activités nucléaires civiles aux mêmes garanties auxquelles sont subordonnées celles des parties au TNP qui ne sont pas dotées d'armes nucléaires, les États-Unis entendent apporter la preuve que l'adhésion à un protocole additionnel n'entraîne pas de préjudices commerciaux. La signature d'un protocole additionnel par les États-Unis a concouru pour beaucoup à la décision d'un grand nombre d'États non dotés d'armes nucléaires d'accepter un protocole de ce type et les a largement incités à le faire rapidement. J'ai acquis la conviction que, étant donné notre droit de réglementer l'accès conformément à l'article 7 et aux principes d'application établis, le Protocole additionnel donnera aux États-Unis la possibilité d'empêcher la dissémination d'informations qui risqueraient de concourir à la prolifération et le moyen de protéger des informations commercialement sensibles ou relevant de droits exclusifs.

Je transmets également au Sénat pour information le rapport du Département d'État concernant le Protocole additionnel, comprenant une analyse article par article, le texte d'un arrangement subsidiaire et copie d'une lettre adressée à l'Agence par les États-Unis au sujet du Protocole. Par ailleurs, une recommandation concernant les lois d'application à adopter pour le Protocole additionnel sera soumise séparément au Congrès.

J'ai la conviction que le Protocole additionnel servira au mieux les intérêts des États-Unis. L'approbation de cet accord confirmera notre volonté de longue date d'accepter de plein gré des garanties nucléaires et renforcera largement nos moyens de promouvoir l'adoption universelle du modèle de protocole, qui est l'un des objectifs centraux de la politique que je veux mener en matière de non-prolifération nucléaire. Une large acceptation d'un tel protocole concourra d'importance à la réalisation de nos objectifs sur le plan de la non-prolifération, ainsi qu'au renforcement de la sécurité des États-Unis, de ses alliés et de la communauté internationale dans son ensemble. Dans cet esprit, j'encourage vivement le Sénat à examiner rapidement et favorablement le Protocole additionnel, à rendre un avis au sujet de sa ratification et à faire savoir s'il l'approuve.

GEORGE W. BUSH
LA MAISON BLANCHE
Le 9 mai 2002
